MAIRIE de VELAUX

Ville de VELAUX

Hôtel de Ville, 997 avenue Jean Moulin, 13880 VELAUX

Tél : 04 42 87 73 73 / Fax : 04 42 87 73 74

DOSSIER :

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VELAUX (13)

PHASE APPROBATION

PIECE N° :

TITRE :

3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

DATES DE PROCEDURE :

Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	26/12/2001
Plan d'Occupation des Sols mis à jour par Arrêté Préfectoral du :	09/07/2002
Plan d'Occupation des Sols mis à jour par Arrêtés Municipaux du :	16/12/2005
Révision Simplifiée du POS approuvée par Délibération du Conseil Municipal du :	16/12/2005
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par Délibération du Conseil Municipal du :	02/10/2009
Débat sur les orientations générales du PADD lors du Conseil Municipal du :	04/10/2012 et 26/02/2015
Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	28/05/2015
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	28/12/2015

Atelier Pierre MARINO, Architecture & Urbanisme

4 rue des Tanneurs, 83490 LE MUY, Tel : 04.94.81.80.83 - Fax : 04.94.45.14.61

Email : atelierp.marino@wanadoo.fr

AtM Atelier MARINO

SOMMAIRE

1- DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT 2

1.1 : ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT 2

1.2 : MODALITES DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS 2

1.3 : QUARTIERS OU SECTEURS A AMENAGER 2

- ➔ PORTEE 2
- ➔ LA BASTIDE NEUVE 3
- ➔ LES ESPRADEAUX 6
- ➔ LES CHAUMES 11
- ➔ LE GRAND PONT 15
- ➔ LE VALLON DES BRAYES 18

2- DISPOSITIONS PORTANT SUR L'HABITAT 21

2.1 : REPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS ET EN HEBERGEMENT 21

- ➔ AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU CADRE BATI AUX PERSONNES HANDICAPEES EN ASSURANT ENTRE LES QUARTIERS DE LA COMMUNE UNE REPARTITION EQUILIBREE ET DIVERSIFIEE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS 21
- ➔ FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN 21
- ➔ FAVORISER LA DENSIFICATION 22
- ➔ PREVOIR LE DEVELOPPEMENT 22

2.2 : FAVORISER LA MIXITE URBAINE ET SOCIALE 23

- ➔ DENSITES ET FORMES URBAINES IMPOSEES 23
- ➔ LOGEMENT LOCATIF SOCIAL 25

3- DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS 27

3.1 : LIAISONS PIETONNES ADOSSEES A LA TRAME VERTE ET BLEUE 27

3.2 : LIAISONS PIETONNES ADOSSEES A LA TRAME VIAIRE 27

RAPPEL DU CONTENU LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 29

1- DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT

1.1 : ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT

ZONE AU A VOCATION D'HABITAT OU MIXTE AVEC HABITAT	QUARTIER OU SECTEUR	NATURE	PRIORITE D'OUVERTURE A L'URBANISATION	DATE INDICATIVE A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLU
AUCf2	LES ESPRADEAUX	AMENAGEMENT	**1**	+1 à 3 ans
AUCf2	LES CHAUMES	AMENAGEMENT	**1**	+3 à 5 ans
AUP	LE PLAN (TERRAIN SIF)	RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC CONTRAINTE DEPOLLUTION	**2**	+3 à 8 ans
AUP	BAOUBACOUA	AMENAGEMENT	**2**	+5 à 9 ans

1.2 : MODALITES DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Des régimes de participation au financement des équipements publics pourront être mis en place lors de l'aménagement des zones à urbaniser (taxe d'aménagement majorée ou participation au titre d'un projet urbain partenarial ou d'une zone d'aménagement concerté).

Il est rappelé que la redevance archéologique est susceptible de s'appliquer au titre de la loi sur l'archéologie préventive.

1.3 : QUARTIERS OU SECTEURS A AMENAGER

➔ *PORTEE*

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles portent sur les zones à urbaniser réglementées du plan local d'urbanisme (PLU), à savoir les zones ***AUBf2, AUCf2, AUE***.

Avec le règlement, elles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone en vue d'une **opération d'aménagement d'ensemble**.

Les OAP définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de ces zones AU réglementées.

Cinq orientations d'aménagement et de programmation sectorielles :

- ZONE **AUBf2**, La Bastide Neuve, pour les besoins du Service Départemental d'Incendies et de Secours (école départementale des secours, garage départemental des véhicules de secours, etc.)
- ZONE **AUCf2**, Les Espradeaux, à vocation d'habitat
- ZONE **AUCf2**, Les Chaumes, à vocation d'habitat
- ZONE **AUE**, Le Grand Pont, à vocation d'activités économiques
- ZONE **AUE**, Le Vallon des Brayes, à vocation d'activités économiques

➔ *LA BASTIDE NEUVE*

Composantes du site :

La zone AUBf2 dite de La Bastide Neuve est située à l'extrémité nord-ouest du territoire communal.
Elle est environnée de zones naturelles et agricoles.
Elle comporte déjà des constructions et installations du centre de formation et d'entrainement du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours).

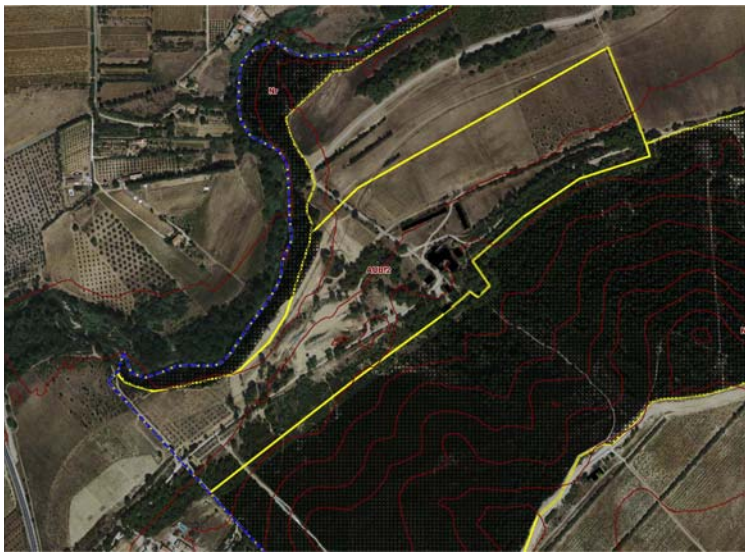

Le site et la topographie du secteur La Bastide Neuve (zone AUBf2)

Conditions de l'aménagement :

L'aménagement de la zone devra être réalisé **dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble** assurant :

- l'équipement de la zone à partir des voies et réseaux publics (raccordement obligatoire), dont l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées présents ici,
- les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone et la gestion des déchets,
- la compensation des imperméabilisations (gestion pluvial), respectant le zonage et le règlement d'assainissement pluvial annexés au PLU,
- la prise en compte des servitudes d'utilité publique (cf. annexes du PLU), et notamment les distances d'effets correspondant aux risques technologiques dont la zone est affectée :
  - ouvrages GRT Gaz,
  - ouvrages GEOSEL/SAGESS,
  - ouvrages TRANS ETHYLENE,
- les conditions de la Défense Contre l'Incendie (accessibilité, défense extérieure contre l'incendie –poteaux, hydrants suffisants et adéquats, gestion de l'interface avec la forêt).

Rappel des distances d'effet des risques technologiques (cf. liste des servitudes d'utilité publique et fiches liées, en annexes du PLU) :

Trois pipelines d'hydrocarbures liquides et de saumures déclarés d'intérêt général (décrets des 04 décembre 1967, 24 mai 1972, 30 mars 2006, propriétaires GEOSEL et SAGESS) :
Les projets se situant à moins de 900 mètres des ouvrages (seuil des effets létaux significatifs dans le cas d'une rupture guillotine) doivent être soumis aux gestionnaires des réseaux pour avis et définition d'éventuelles mesures visant à réduire les risques et les probabilités

Rappel des distances d'effet – Pipelines d'hydrocarbures liquides et de saumures GEOSEL / SAGESS

Canalisation de transport d'éthylène TRANS ETHYLENE, déclarée d'intérêt général (décret du 08 septembre 1967). Les bandes de danger suivantes sont à prendre en compte :		
Zone des effets très graves	310 mètres de part et d'autre de la canalisation	Dans cette zone sont proscrits les ERP (établissements recevant du public) de plus de 100 personnes
Zone des effets graves	360 mètres de part et d'autre de la canalisation	Dans cette zone sont proscrits les ERP (établissements recevant du public) de catégories 1 à 3
Zone des effets significatifs	620 mètres de part et d'autre de la canalisation	Dans cette zone les projets de constructions ou d'extension de bâtiments doivent être soumis au gestionnaire de la servitude (TRANS ETHYLENE) pour avis

Rappel des distances d'effet – Canalisation de transport d'éthylène TRANS ETHYLENE

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - BOUC-BEL-AIR	600	67,7	185	250	310
VELAUX - BERRE-L'ETANG (ANT CI CPB)	150	67,7	25	35	50
VELAUX - VELAUX (ALIM DP)	80	67,7	10	15	20
Poste					
VELAUX DP			35		

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Rappel des distances d'effet – Canalisations GRTGaz

La présente orientation d'aménagement et de programmation définit (cf. document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Bastide Neuve) les conditions de desserte :

- voie d'accès majeure,
- voie d'accès secondaire.

Elle définit aussi un corridor d'espace boisé à préserver en frange sud/sud-Est de la zone.

L'OAP de la zone AUBf2 délimite une zone inconstructible correspondant à l'emprise de la zone rouge du PPRSMT (plan de prévention du risque séisme et mouvements de terrain approuvé, AP 04/09/2001), emprise qui sera déclassée en zone naturelle ou agricole, lors de la définition future d'un projet d'aménagement.

L'implantation des constructions et installations nouvelles :

- respectera autant que possible les composantes naturelles du site (bosquets, arbres de qualité) et visera une insertion paysagère de qualité,
- notamment préservera la végétalisation naturelle des pelouses des talus à arbres plantés (qui maintient une végétation indigène et donc participe à la biodiversité),
- sera économe d'espace par une localisation à proximité des constructions et installations déjà présentes, afin d'optimiser le foncier disponible.

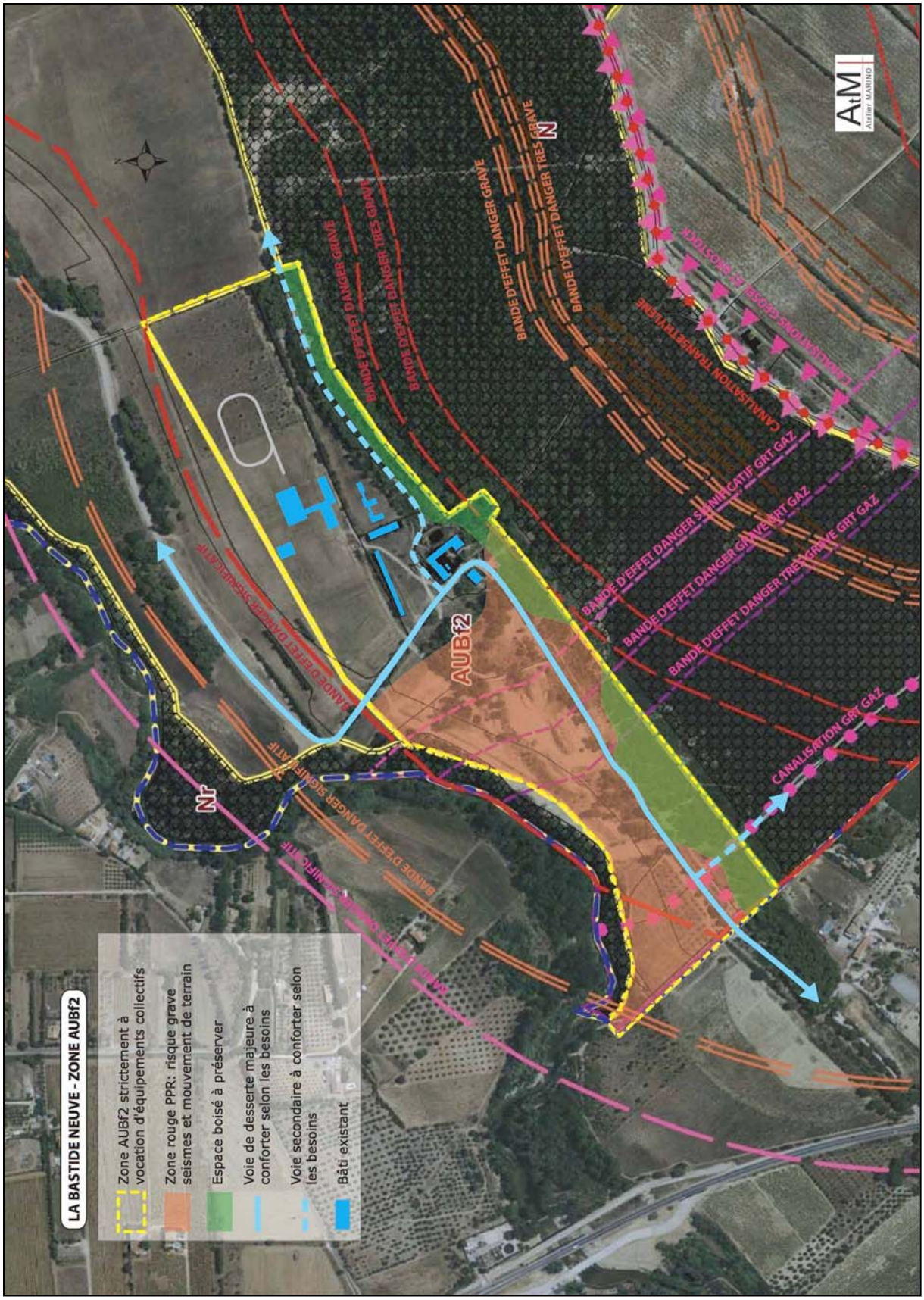

Document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Bastide Neuve (zone AUBf2)

➔ *LES ESPRADEAUX*

Composantes du site :

La zone AUCf2 dite des Espradeaux est située en continuité sud-Est de la partie agglomérée de la Commune.
Elle est située en continuité de la zone urbaine « UD ».
Elle est dans sa majeure partie non aménagée, non bâtie. Quelques constructions (maisons individuelles) existent en frange ouest.

Le site et la topographie du secteur Les Espradeaux (zone AUCf2)

Conditions de l'aménagement :

L'aménagement de la zone devra être réalisé **dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble** assurant :

- l'équipement de la zone à partir des voies et réseaux publics (raccordement obligatoire), dont l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées,
- les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone et la gestion des déchets,
- la prise en compte des servitudes d'utilité publique (cf. annexes du PLU),
- le respect des servitudes de mixité sociale au titre du règlement du PLU :
  - servitude L9 avec une part minimale de 50% de logements locatifs sociaux imposée,
  - en dehors de la servitude L9, au titre du règlement écrit du PLU : tout projet développant des surfaces d'habitation équivalentes à 500 m² de surface de plancher ou plus et/ou plus de quatre logements, doit prévoir d'affecter au logement locatif social aidé au moins 33% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation),
- une implantation des constructions et des installations respectueuse des dispositions du PAGD[1] du SAGE[2] du bassin de l'Arc applicables aux zones inondables en cours de définition du Vallat des Vignes (cf. tableau de synthèse des propositions pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable, règles générales et tableau des précisions des interdictions et

[1] Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, janvier 2014.
[2] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

prescriptions pour les projets nouveaux par nature de construction et par type d'intervention,

- la compensation des imperméabilisations (gestion pluvial, cf. zonage et règlement d'assainissement pluvial), notamment un (des) bassin(s) de rétention sera (seront) aménagé(s). Ce(s) bassin(s) ne sera (seront) pas ouvert à l'air libre afin d'éviter la propagation du moustique tigre (*Aedes albopictus*),
- les conditions de la Défense Contre l'Incendie (notamment dimensionnements des accès des voiries et des retournements, l'installation des hydrants et des poteaux incendie normés, débroussaillement et entretien de la forêt,…, cf. tableau ci-dessous),
- des jeux d'enfants seront intégrés à l'aménagement, dans les parties communes accessibles à tous.

CONDITIONS DE LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE- LES ESPRADEAUX **Objectif : limiter les risques et permettre une action rapide des secours**	
OBJET	**CONDITION**
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) suffisante	-Nombre de points d'eau espacés de 200m maximum -Maillage des conduites, avec des canalisations adéquates -Prendre en compte les pertes de pression induites afin d'avoir toujours à minima 1 bar de pression en sortie de l'hydrant, car la pente sur site n'est pas négligeable -Approche globale sur l'amélioration de la DECI des secteurs attenants
Accessibilité	-Création d'une voie de desserte uniquement réservée aux engins de secours et au piétons, reliant le chemin des Espradeaux et le chemin de Marseille (largeur de 4m préconisée, force portante de 160KgN, pente inférieure à 15%, hauteur libre de 3,5m et surlargeur de virage S=15/R avec un rayon intérieur minimal de 11m pour le virage). Cette voie peut être confondue avec la voie principale de desserte de la zone (donc le principe est indiqué dans les présentes) -Accès à la voie de desserte interne au quartier via une barrière type DFCI à hauteur du chemin des Espradeaux -Aire de retournement conforme pour les engins sapeurs-pompiers à aménager au niveau du croisement avec le chemin de Marseille
Ruissellement	-Une attention toute particulière doit être portée sur l'imperméabilisation des sols pouvant générer un risque accru de ruissellement urbain, compte tenu de la topographie de la zone qui va être aménagée. A ce titre, la pente des voiries devra être minimisée de manière à ne pas générer un ruissellement accru et en aucun cas ne devra excéder 15% -La zone devrait faire l'objet d'une étude au titre de la « Loi sur l'eau », compte tenu de la dimension du bassin versant intercepté -Limiter l'implantation de parkings souterrains pouvant être impactés par du ruissellement
Recommandation : mener une étude avec le Centre de Secours local en temps utile	

La présente orientation d'aménagement et de programmation définit les conditions de desserte :

- l'accès principal devra être réalisé via le Chemin de Marseille ;
- une (des) voie (s) à double sens desservira (desserviront) l'opération, à partir de ce Chemin de Marseille (carrefours à aménager aux fins de sécurisation) ;
- cette voie interne aura une emprise de 8 mètres, dont 5,5m de chaussée et au moins un piétonnier ;

- cette voie interne sera pourvue à son (ses) extrémité(s) d'une (d') aire(s) de retournement aux normes (cf. annexe 4 du règlement écrit du PLU : caractéristiques des voies de desserte et des voies internes) ;
- un raccordement doit être réalisé depuis cette voie interne vers le Chemin des Espradeaux, uniquement à destination des piétons (liaisons piétonnes inter-quartiers) et de la sécurité civile (DECI, cf. tableau ci-dessus) ;
- une voie à sens unique y sera créée (c'est-à-dire une entrée dans le sens de l'accès du Chemin des Espradeaux vers la voie interne de l'opération, les sorties étant interdites).

La présente orientation d'aménagement et de programmation définit aussi les conditions de préservation des corridors écologiques sur le site :

- en frange Est, le contact avec le corridor du Vallon qui borde la limite de la zone doit être préservé par un espace boisé tampon (une distance minimale de 10 mètres devra être respectée entre les boisements[3] et toute installation ou construction, afin de préserver les fonctionnalités écologiques du cours d'eau),
- cf. pour mémoire les reculs imposés au titre de l'article 8 des dispositions générales),
- en cœur d'îlot, la rupture de pente doit être préservée (c'est-à-dire les zones les plus pentues) par un espace boisé tampon,
- en limite sud-ouest, la crête doit être préservée par un espace boisé tampon,
- physiquement, la continuité écologique doit être assurée, c'est-à-dire la jonction avec les milieux naturels contigus à l'opération,
- les espaces boisés préservés au titre desdits corridors écologiques devront représenter à minima 15% de l'unité foncière objet de l'opération d'aménagement d'ensemble,
- tous les espaces libres d'occupation (communs ou individuels) doivent être aménagés en espaces paysagers contribuant à la « trame verte » et à la biodiversité (essences végétales appartenant à la palette locale adaptée au sol et au climat).

L'implantation des constructions et installations nouvelles :

- respectera autant que possible les composantes naturelles du site (bosquets, arbres de qualité, topographie) et visera une insertion paysagère de qualité,
- respectera les formes urbaines et la mixité sociale imposées dans les présentes (cf. §2-Dispositions portant sur l'habitat),
- sera organisée en lanières imposées par la topographie, tout en conservant des discontinuités afin d'éviter les effets de « barre »,
- préférentiellement :
    - les plus fortes densités de bâti s'implanteront à l'amont, plus proche de la desserte principale,
    - les plus faibles densités de bâti s'implanteront à l'aval, car plus éloignées de la desserte principale,
- la hauteur du bâti n'excèdera pas 7 mètres à l'égout des couvertures pour l'habitat individuel (individuel pur et individuel groupé, soit R+1 niveaux au maximum) et 10 mètres à l'égout des couvertures pour l'habitat collectif (soit R+2 niveaux au maximum).

Prescriptions pour l'insertion paysagère des aménagements et des constructions :

- respecter les deux secteurs figurés au document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation des Espradeaux : secteur d'habitat mixte (collectif, intermédiaire, c'est-à-dire individuel groupé, individuel pur) et secteur d'habitat individuel pur,

[3] Cette distance s'entend de tout point de l'installation ou de la façade de la construction au point le plus proche du tronc de l'arbre le plus proche appartenant à la ripisylve du cours d'eau (forêt galerie riveraine). En l'absence d'arbre, ce recul sera appliqué par rapport à la crête du vallon.

- inscrire les voiries, cheminements et constructions parallèlement aux courbes de niveau et équilibrer les déblais-remblais pour une bonne insertion dans la pente,
- alterner, parallèlement aux courbes de niveau, les trames boisées paysagées et les trames construites (trois trames paysagées, trois trames bâties),
- planter la pente et les talus pour une bonne tenue des terres,
- traiter les limites séparatives de la zone sous la forme d'espaces tampons paysagers (végétalisation sous la forme de haies libres utilisant la palette naturelle afin de participer au maintien de la biodiversité).

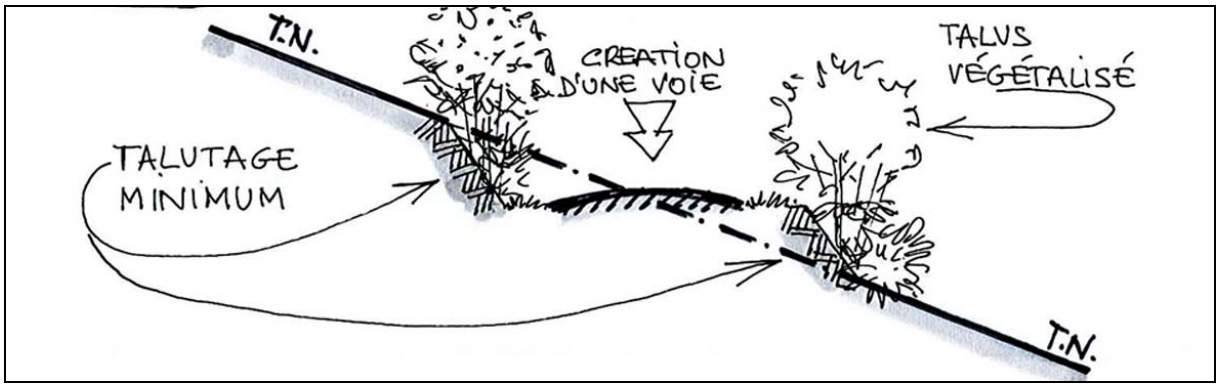

Exemple de création de voirie avec équilibre déblais/remblais

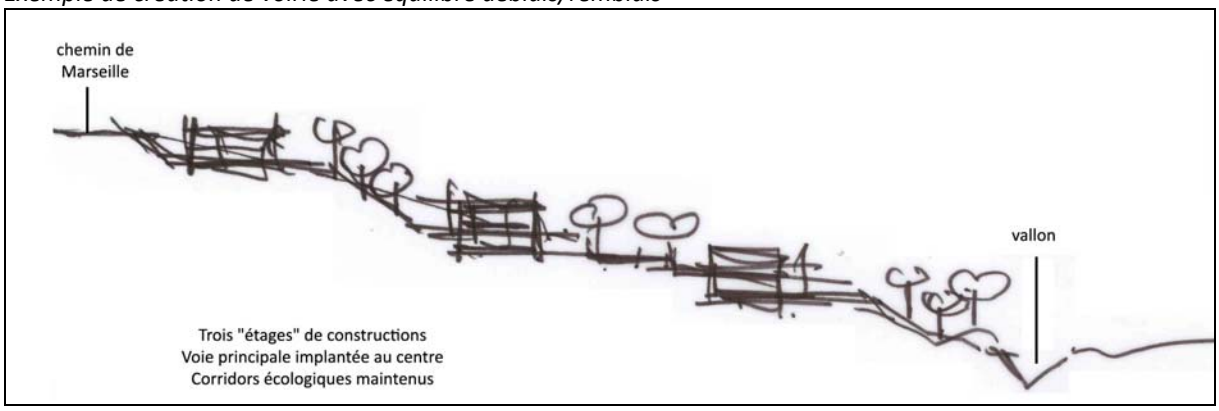

Croquis : insertion dans la pente et insertion paysagère, Les Espradeaux (zone AUCf2) – Architecte Conseil CAUE13

Prescriptions pour aménager et construire écologique :

- respecter strictement la protection des corridors écologiques : pas d'aménagements (hormis une traversée de la voie principale dans le corridor central), pas de constructions ni même de clôtures dans ces corridors,
- prévoir l'accès aux logements par des cheminements piétons depuis les voies publiques,
- privilégier les sols extérieurs non imperméabilisés et végétalisés,
- créer du stationnement rationnel (petites poches paysagées, revêtement stabilisé renforcé mais pas d'imperméabilisation), sans oublier le stationnement adapté pour les vélos,
- choisir des implantations adaptées au climat méditerranéen inspirées des constructions traditionnelles,
- privilégier l'usage des matériaux nobles, l'usage d'isolants performants (selon règlementation thermique en vigueur),
- privilégier la ventilation naturelle des logements,
- prévoir les prolongements extérieurs des logements (loggias, balcons, terrasses, jardinets ou jardins selon typologie),
- privilégier les espaces de vie au sud.

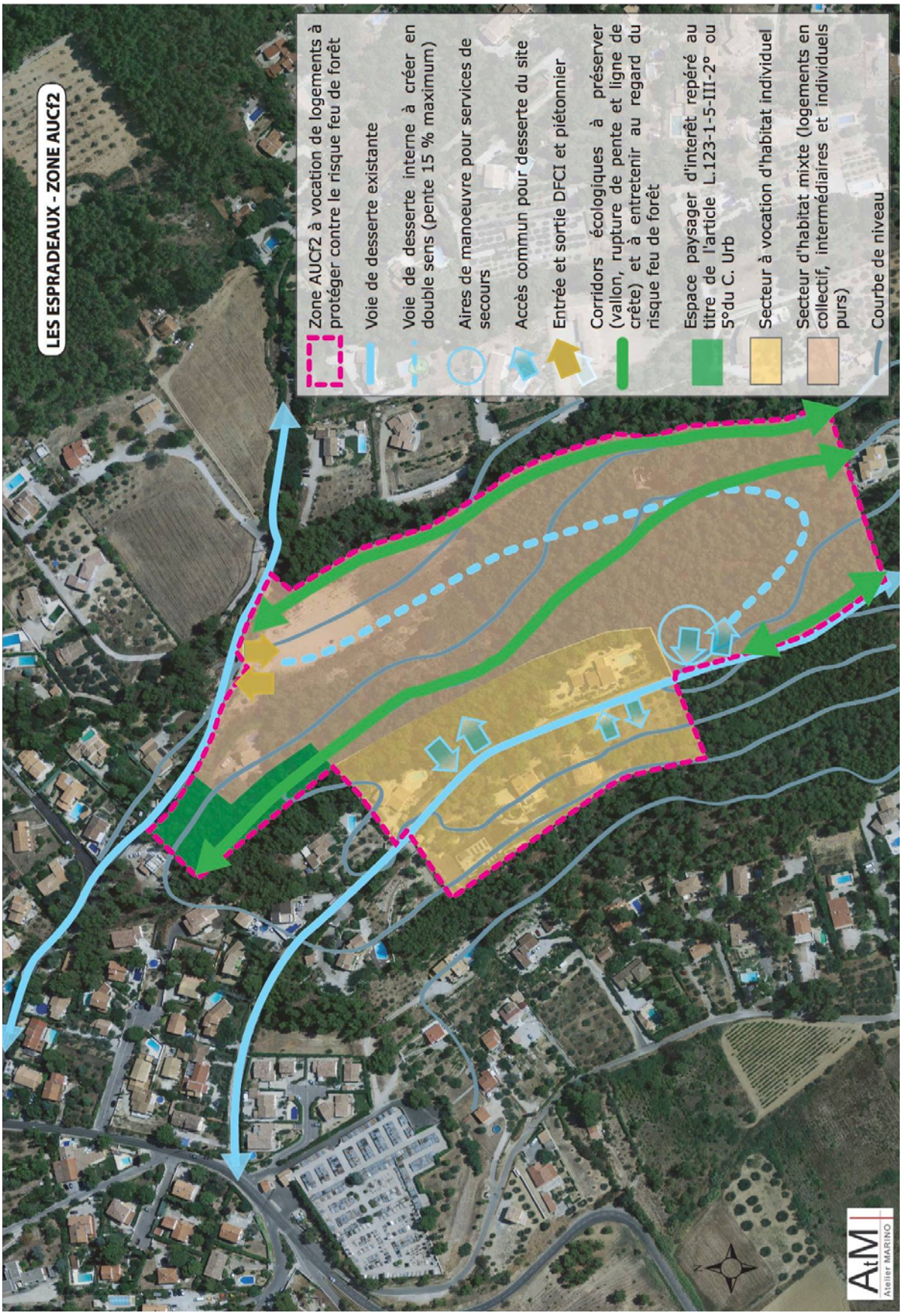

Document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation des Espradeaux (zone AUCf2)

➔ *LES CHAUMES*

Composantes du site :

La zone AUCf2 dite des Chaumes est située en frange Est de la partie agglomérée de la Commune.
Elle est située en « dents creuse » dans la zone urbaine « UD ».
Elle est aux deux tiers non aménagée, non bâtie. Quelques constructions (maisons individuelles) existent dans l'angle sud du secteur.

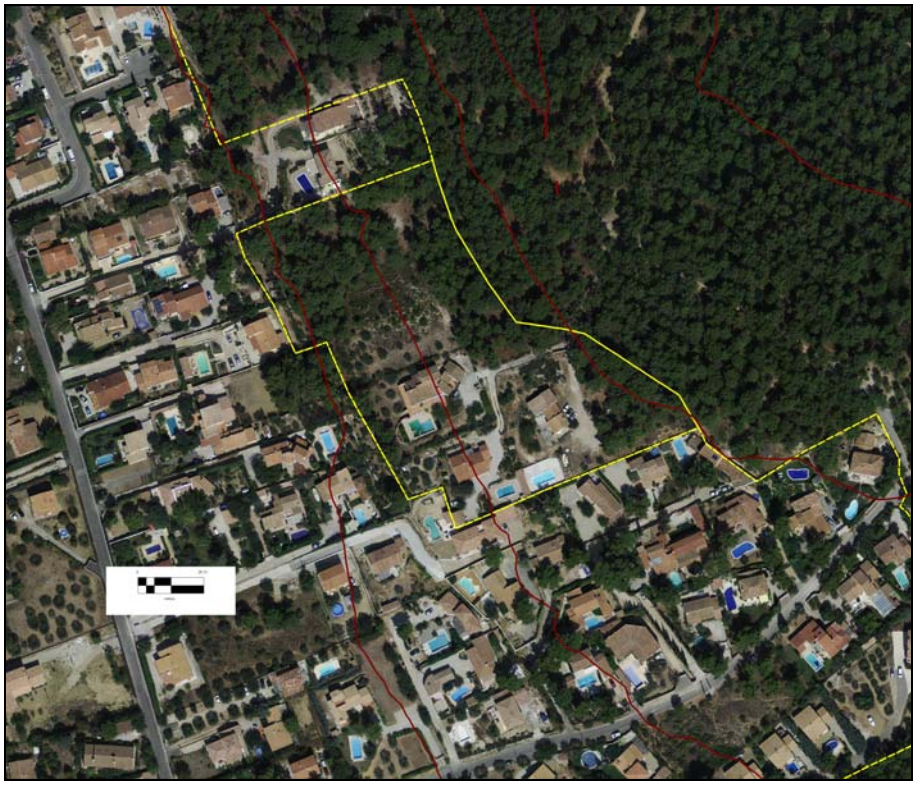

Le site et la topographie du secteur Les Chaumes (zone AUCf2)

Conditions de l'aménagement :

L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble assurant :

- l'équipement de la zone à partir des voies et réseaux publics (raccordement obligatoire), dont l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées,
- les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone et la gestion des déchets,
- la prise en compte des servitudes d'utilité publique (cf. annexes du PLU),
- le respect des servitudes de mixité sociale au titre du règlement du PLU :
  - au titre du règlement écrit du PLU : tout projet développant des surfaces d'habitation équivalentes à 500 m² de surface de plancher ou plus et/ou plus de quatre logements, doit prévoir d'affecter au logement locatif social aidé au moins 33% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation),
- la compensation des imperméabilisations (gestion pluvial), respectant les documents cadres (SDAGE, SAGE, règlement écrit du PLU, zonage et règlement pluvial annexés au PLU),

- notamment un (des) bassin(s) de rétention sera (seront) aménagé(s). Ce(s) bassin(s) ne sera (seront) pas ouvert à l'air libre afin d'éviter la propagation du moustique tigre (*Aedes albopictus*),
- les conditions de la Défense Contre l'Incendie (notamment dimensionnements des accès des voiries et des retournements, l'installation des hydrants et des poteaux incendie normés, débroussaillement et entretien de la forêt, …, cf. tableau ci-dessous).

CONDITIONS DE LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE- LES CHAUMES **Objectif : limiter les risques et permettre une action rapide des secours ; tenir compte de la zone d'interface Habitat-Forêt**	
OBJET	**CONDITION**
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) suffisante	-Nombre de points d'eau espacés de 200m maximum (choix d'un réseau maillé sous pression et espacement entre hydrants débitant à minima 60m3/h sont la règle à suivre) -Maillage des conduites, avec des canalisations adéquates -Prendre en compte les pertes de pression induites afin d'avoir toujours à minima 1 bar de pression en sortie de l'hydrant, car la pente sur site n'est pas négligeable -Approche globale sur l'amélioration de la DECI des secteurs attenants (nombre de points d'eau à densifier dans les zones déjà urbanisées à l'ouest sur l'Allée des Chaumes et au sud, sur le chemin du Moulin)
Accessibilité	-Compte tenu de la présence d'une importante zone d'interface Habitat-Forêt, les voiries seront conformes aux caractéristiques prescrites à l'annexe 4 du règlement écrit du PLU, l'objectif étant de permettre la défendabilité de la zone par un accès rapide aux moyens de secours -Si accès « fermé », accès à la voie de desserte interne au quartier via une barrière type DFCI
Recommandation : mener une étude avec le Centre de Secours local en temps utile	

La présente orientation d'aménagement et de programmation définit les conditions de desserte :

- désenclavement à assurer via les voies existantes dans la zone UD,
- cet accès aura un profil minimum de 5,5 mètres de plateforme, ou 4,5 mètres avec des « créneaux » pour croisement alterné. Si un bouclage est réalisé permettant une circulation en sens unique, alors le profil minimum de l'accès pourra avoir une largeur inférieure. Cf. annexe 4 du règlement écrit du PLU : caractéristiques des voies de desserte et des voies internes.

L'implantation des constructions et installations nouvelles :

- respectera autant que possible les composantes naturelles du site (bosquets, arbres de qualité, topographie) et visera une insertion paysagère de qualité,
- respectera les formes urbaines et la mixité sociale imposées dans les présentes (cf. §2-Dispositions portant sur l'habitat).

Prescriptions pour l'insertion paysagère des aménagements et des constructions :

- ne pas porter atteinte à la qualité du paysage,
- inscrire les voiries, cheminements et constructions parallèlement aux courbes de niveau et équilibrer les déblais-remblais pour une bonne insertion dans la pente,
- alterner, parallèlement aux courbes de niveau, les trames boisées paysagées et les trames construites,

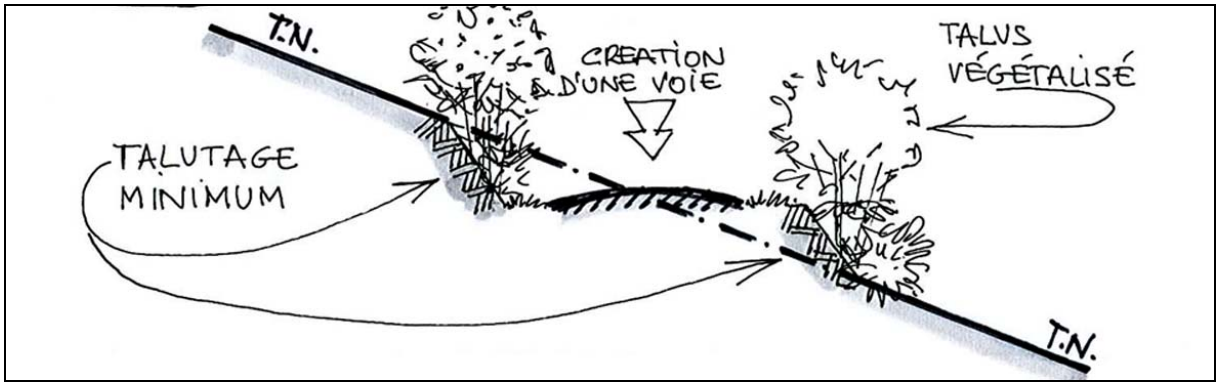

Exemple de création de voirie avec équilibre déblais/remblais

Prescriptions pour aménager et construire écologique :

- prévoir l'accès aux logements par des cheminements piétons depuis les voies publiques,
- privilégier les sols extérieurs non imperméabilisés et végétalisés,
- créer du stationnement rationnel (petites poches paysagées, arbres, stabilisé renforcé mais pas d'imperméabilisation), sans oublier le stationnement adapté pour les vélos,
- choisir des implantations adaptées au climat méditerranéen inspirées des constructions traditionnelles,
- privilégier l'usage des matériaux nobles, l'usage d'isolants performants (selon règlementation thermique en vigueur),
- privilégier la ventilation naturelle des logements,
- prévoir les prolongements extérieurs des logements (loggias, balcons, terrasses, jardinets ou jardins selon typologie),
- privilégier les espaces de vie au sud.

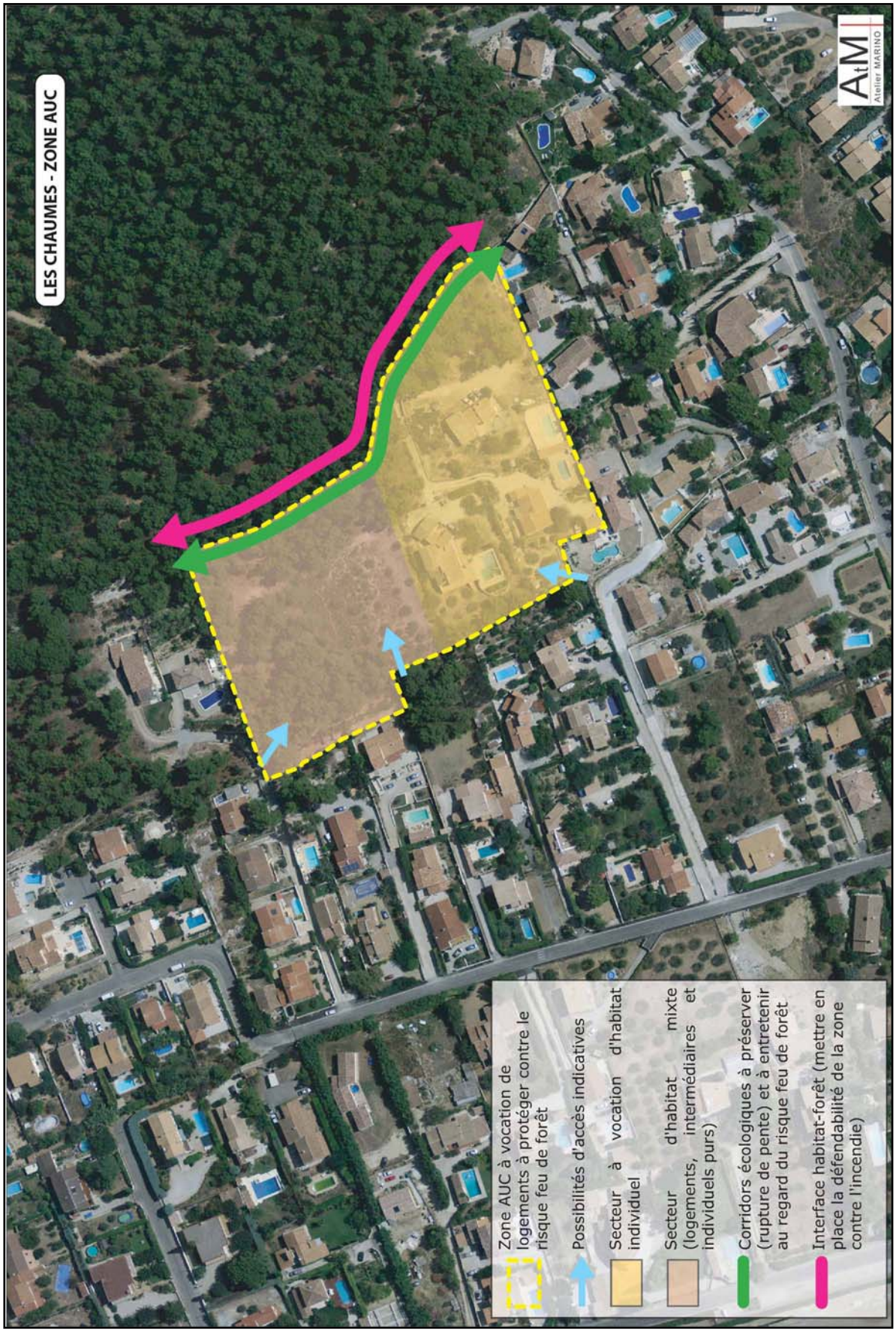

Document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation des Chaumes (zone AUCf2)

➔ *LE GRAND PONT*

Composantes du site :

La partie de la zone AUE dite du Grand Pont est située dans la partie ouest du territoire communal, précisément en continuité des pôles d'activités de Velaux.
Elle est environnée de zones d'activités au nord-ouest et au sud-ouest et de zones agricoles au nord-Est et au sud-Est.
Elle comporte déjà des constructions et installations diverses, hétérogènes (bâtiments d'activités, anciens bâtiments d'élevage, habitations).

Le site et la topographie du secteur du Grand Pont (zone AUE)

Conditions de l'aménagement :

L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble assurant :

- l'équipement de la zone à partir des voies et réseaux publics (raccordement obligatoire), dont l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées,
- les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone et la gestion des déchets,
- la prise en compte des servitudes d'utilité publique (cf. annexes du PLU), et notamment les distances d'effets correspondant aux risques technologiques dont la zone est affectée :
  - ouvrages GRT Gaz,
- la compensation des imperméabilisations (gestion pluvial), respectant le zonage et le règlement d'assainissement pluvial annexés au PLU.

Rappel des distances d'effet des risques technologiques (cf. liste des servitudes d'utilité publique et fiches liées, en annexes du PLU) :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - BOUC-BEL-AIR	600	67,7	185	250	310
VELAUX - BERRE-L'ETANG (ANT CI CPB)	150	67,7	25	35	50
VELAUX - VELAUX (ALIM DP)	80	67,7	10	15	20
Poste					
VELAUX DP			35		

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Rappel des distances d'effet – Canalisations GRTGaz

La présente orientation d'aménagement et de programmation définit (cf. document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation du Grand Pont) les conditions de desserte :

- aménager des carrefours au droit des dessertes de la zone d'activité qui fait face (zone UE),
- y raccorder, à terme, les accès aux parcelles via un système de contre-allée, afin d'éviter les sorties multiples sur la voie publique.

L'implantation des constructions et installations nouvelles :

- respectera autant que possible les haies boisées à conserver ou à remplacer pour maintenir des coupures paysagères,
- notamment préservera le ruisseau central (rôle hydrographique et corridor écologique),
- optimisera le foncier disponible par densification des lots, sous réserve d'un maillage interne adapté et sécurisé,
- intégrera un pourcentage équilibré entre les espaces libres et les espaces occupés,
- mettra en œuvre une architecture contemporaine et des principes de performance environnementale.

Document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation du Grand Pont (zone AUE)

➔ *LE VALLON DES BRAYES*

Composantes du site :

La partie de la zone AUE dite du Vallon des Brayes est située dans la partie ouest du territoire communal, précisément en continuité des pôles d'activités de Velaux, enserrée entre les ZAE de La Verdière et du Grand Pont.
Une avancée de zone agricole s'intercale entre la ZAE du Grand Pont et le Vallon des Brayes.
Le site ne comporte aucune construction.

Le site et la topographie du secteur du Vallon des Brayes (zone AUE)

Conditions de l'aménagement :

L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble assurant :

- l'équipement de la zone à partir des voies et réseaux publics (raccordement obligatoire), dont l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées,
- les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone et la gestion des déchets,
- la prise en compte des servitudes d'utilité publique (cf. annexes du PLU), et notamment les distances d'effets correspondant aux risques technologiques dont la zone est affectée :
    - ouvrages GRT Gaz,
- la compensation des imperméabilisations (gestion pluvial), respectant le zonage et le règlement d'assainissement pluvial annexés au PLU.

Rappel des distances d'effet des risques technologiques (cf. liste des servitudes d'utilité publique et fiches liées, en annexes du PLU) :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - BOUC-BEL-AIR	600	67,7	185	250	310
VELAUX - BERRE-L'ETANG (ANT CI CPB)	150	67,7	25	35	50
VELAUX - VELAUX (ALIM DP)	80	67,7	10	15	20
Poste					
VELAUX DP			35		

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Rappel des distances d'effet – Canalisations GRTGaz

La présente orientation d'aménagement et de programmation définit (cf. document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation du Vallon des Brayes) les conditions de desserte :

- aménager un carrefour au droit de la desserte de la zone d'activité qui fait face (zone UE),
- créer une voie de desserte depuis le chemin de chemin de la Verdière, sur l'emprise de l'ERV6, en deux temps : une première phase visant à raccorder la zone du Vallon des Brayes au Chemin de la Verdière ; une seconde phase correspondant à la jonction avec le Grand Pont et, au-delà, le bouclage viaire avec la route départementale 20. L'aménagement la zone du Vallon des Brayes sera conditionné à la réalisation de la première phase.

L'implantation des constructions et installations nouvelles :

- respectera autant que possible les haies boisées à conserver ou à remplacer pour maintenir des coupures paysagères,
- préservera le haut du flanc nord et le plateau nord, si la présence d'une espèce protégée est avérée (cf. rapport de présentation du PLU ; étude écologique à conduire pour préciser les enjeux de la protection devant le Conseil National de la Protection de la Nature[4]),
- optimisera le foncier disponible par densification des lots, sous réserve d'un maillage interne adapté et sécurisé,
- intégrera un pourcentage équilibré entre les espaces libres et les espaces occupés,
- mettra en œuvre une architecture contemporaine et des principes de performance environnementale.

[4] Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) est une commission administrative à caractère consultatif, missionnée pour donner au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assume la présidence, son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvage et des habitats naturels.

Document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation du Vallon des Brayes (zone AUE)

2- DISPOSITIONS PORTANT SUR L'HABITAT

2.1 : REPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS ET EN HEBERGEMENT

➔ *AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU CADRE BATI AUX PERSONNES HANDICAPEES EN ASSURANT ENTRE LES QUARTIERS DE LA COMMUNE UNE REPARTITION EQUILIBREE ET DIVERSIFIEE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS*

L'offre en logement dans le présent PLU est répartie dans l'ensemble des quartiers constituant l'agglomération de Velaux et sa future extension mesurée, au moyen de :

- la densification dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (avenue Jean Moulin, dans la zone UD de manière globale, quartier des Chaumes et des Espradeaux) ;
- le renouvellement urbain (quartier de l'ancienne cave coopérative et de l'ancienne gare et donc proche des Quatre Tours, lieudit Le Plan avec la friche industrielle « SIF ») ;
- le développement de l'agglomération, au lieudit Baoubacoua.

En outre, l'offre en logement y sera diversifié en termes de :

- formes urbaines (habitat collectif, habitat individuel groupé, habitat individuel pur) ;
- mixité sociales (servitudes de mixité sociale inscrites dans le présent PLU imposant à minima 33% de logement locatif social et jusqu'à 50%, 60% ou 100% sur certains fonciers).

Une telle politique de répartition et de mixité améliore l'offre en logement face aux différents parcours résidentiels à satisfaire et en particulier, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

➔ *FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN*

Le foncier mutable par renouvellement urbain se traduit au niveau de trois secteurs de l'agglomération de Velaux :

- L'ancienne cave coopérative ;
- Les terrains situés dans le prolongement de l'ancienne gare SNCF ;
- Le lieudit Le Plan avec la friche industrielle « SIF ». Ce site accueillera un projet mixte d'habitat et autres hébergements (qui pourraient être du logement étudiant), ainsi qu'une part d'activité tertiaire.

Le foncier mutable par renouvellement urbain représente une part égale à **34%** des opportunités foncières retenues dans le PLU de Velaux.

SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN	VOCATION	SURFACE NON BATIE UTILE (ha)	SURFACE UTILE POUR L'HABITAT APRES PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE FONCTIONNELLE* (ha)
Ancienne cave coopérative	Habitat	0,58	0,58
Terrains près ancienne gare SNCF		0,37	0,37
Friche industrielle « SIF » au lieudit Le Plan	Mixte	9,29	6,19
Total		**10,24**	**7,14**

**** Mixité fonctionnelle : des fonctions autres que l'habitat seront présentes dans les quartiers mixtes.***

➔ *FAVORISER LA DENSIFICATION*

Le foncier mutable par densification se situe dans les zones urbaines de l'agglomération de Velaux :

- Aux abords de l'avenue Jean Moulin (parcelles appartenant à la zone UC) ;
- A la Bastide Bertin (parcelles appartenant à la zone UD) ;
- Disséminé dans l'ensemble de la zone UD et le secteur UDa ;
- Dans le prolongement sud-Est de la zone UD (zones à urbaniser des Chaumes et des Espradeaux).

Le foncier mutable par densification représente une part égale à **52%** des opportunités foncières retenues dans le PLU de Velaux.

POCHE DE DENSIFICATION	VOCATION	SURFACE NON BATIE UTILE (ha)	SURFACE UTILE POUR L'HABITAT APRES PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE FONCTIONNELLE (ha)
Avenue Jean Moulin (en zone UC)	Habitat	1,92	1,92
Bastide Bertin (en zone UD)		0,64	0,64
Servitude de mixité sociale L1 en zone UD		0,35	0,35
Servitude de mixité sociale L2 en zone UD		0,36	0,36
Servitude de mixité sociale L4 en zone UD		0,47	0,47
Diverses poches dans l'ensemble de la zone UD		7,00	5,60
Dans le secteur UDa		0,09	0,09
Lieudit Les Chaumes (zone AUCf2)		0,72	0,72
Lieudit Les Espradeaux (zones AUCf2)		4,29	4,29
Total		**15,84**	**14,44**

➔ *PREVOIR LE DEVELOPPEMENT*

Le foncier retenu pour le développement mesuré de l'agglomération de Velaux se situe au lieudit Baoubacoua.

Le foncier retenu pour le développement mesuré de l'agglomération représente une part égale à **14%** des opportunités foncières retenues dans le PLU de Velaux.

SECTEUR DE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION	SURFACE NON BATIE UTILE (ha)	SURFACE UTILE POUR L'HABITAT APRES PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE FONCTIONNELLE (ha)
Lieudit Baoubacoua (zone AUP)	4,24	3,18
Total	**4,24**	**3,18**

<u>En résumé</u>, les opportunités foncières retenues dans le PLU de Velaux se répartissent comme suit, favorisant la densification et le renouvellement urbains :

OPPORTUNITES FONCIERES RETENUES	PART (%) DE LA SURFACE UTILE	PART (%) DE LA SURFACE UTILE POUR L'HABITAT APRES PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE FONCTIONNELLE
Foncier mutable par renouvellement urbain	34%	29%
Foncier mutable par densification	52%	58%
Foncier retenu pour le développement mesuré de l'agglomération	14%	13%
Total	**100%**	**100%**

2.2 : FAVORISER LA MIXITE URBAINE ET SOCIALE

➔ *DENSITES ET FORMES URBAINES IMPOSEES*

Les présentes orientations d'aménagement et de programmation imposent une densité moyenne dans les différents quartiers, ainsi qu'une répartition des formes urbaines.

Tableau des densités moyennes et des formes urbaines à respecter : cf. page suivante.

A noter : entre l'arrêt et l'approbation du PLU, la densité en logements a été augmentée en deux lieux :
-Zone UC Cave coopérative : l'EPFR PACA (Etablissement public foncier régional) a précisé dans son avis sur le projet de PLU, que l'équilibre économique demandait à minima 50 logements sur le site. En conséquence, le tableau ci-après admet 60 logements.
-Zone AUp de Baoubacoua : La DDTM des Bouches du Rhône a soulevé que l'objectif du SCOT risquait de ne pas être atteint sur ce site. En conséquence, le nombre de logements prévu est de 110.
Ces changements génèrent un total de 784 logements attendus à l'échéance du PLU.
Ce total reste compatible avec les orientations du PADD du PLU, dans le sens où ils n'aggravent pas la consommation de foncier. Au contraire, ils correspondent à une densification qui compensera, sans doute, la rétention probable du foncier en zone UD (petits tènements fonciers appartenant à des particuliers).

PLU VELAUX - CONSOMMATION FONCIERE - REPARTITION DU NOMBRE DES LOGEMENTS PAR SECTEUR - DENSITES MOYENNES - FORMES URBAINES											
DONNEES						LOGEMENTS A PRODUIRE SELON DENSITES/HA cf. SCOT			LOGEMENTS A PRODUIRE SELON FORMES URBAINES		
1- Foncier mutable = Renouvellement urbain											
localisation	type d'opération SCOT	N° SMS*	% LLS**	surfaces utiles retenues (ha)	vocation	Densité (nbre logts/ha)	tous logements (nbre)	dont LLS** (nbre)	collectif	individuel groupé	individuel pur
Zone UC Cave coopérative		L5	50%	0,58	habitat	103	60	30	42	18	
Zone UC site proche ancienne gare SNCF		L6	100%	0,37	habitat	44	16	16	11	5	
Zone AUP Le Plan (friche "SIF")	SHPU	L7	60%	6,19	mixité 2/3 habitat	50	310	186	217	93	
Totaux 1				7,14			386	232	270	116	
2- Foncier mutable = Densification											
localisation	type d'opération SCOT	N° SMS*	% LLS**	surfaces utiles retenues (ha)	Vocation	Densité (nbre logts/ha)	tous logements (nbre)	dont LLS** (nbre)	collectif	individuel groupé	individuel pur
Zone UC av. J. Moulin (Parterre Nord/Donnier)	SHPU	L3	50%	1,92	habitat	50	96	48	67	29	-
Zone UD Bastide Berlin (dents creuses)	-	-	33%	0,64	habitat	15	10	3	-	3	7
Zone UD Agglomération	-	L1	50%	0,35	habitat	15	5	3	-	2	4
Zone UD Agglomération	-	L2	50%	0,36	habitat	15	5	3	-	2	4
Zone UD Agglomération	-	L4	50%	0,47	habitat	25	12	6	8	4	-
Zone UD Agglomération (autres dents creuses)	-	-	33%	5,60	habitat coeff rétention 20%	15	84	28	-	25	59
Secteur UDa (dents creuses)			33%	0,09	habitat	15	1	0		0	1
Zone AUCf2 Les Chaumes			33%	0,72	habitat	15	11	4		3	8
Zone AUCI2 Les Espradeaux	NQC	L9	50%	4,29	habitat	15	64	32	19	13	32
Totaux 2				14,44			289	126	95	80	114
Sous totaux 1+2 (densification + mutable)				21,57			674	358	365	196	114
3- Foncier de Développement											
localisation	type d'opération SCOT	N° SMS*	% LLS**	surfaces utiles retenues (ha)	Vocation	Densité (nbre logts/ha)	tous logements (nbre)	dont LLS** (nbre)	collectif	individuel groupé	individuel pur
Baoubacoua	OURS	L8	50%	3,18	mixité 1/3 habitat	35	110	55	33	22	55
Totaux 3				3,18			110	55	33	22	55
Totaux généraux 1+2+3				24,75			784	413	398	218	169
								51%	51%	28%	22%
					Rappel objectifs PADD du PLU au SCOT		709	234	mini 30%	mini 20%	maxi 50%

*: Servitude de mixité sociale; **: Logements locatifs sociaux, SHPU: site à haute performance urbaine, OURS: opération urbaine de rang SCOT

NQC: nouveaux quartiers communaux

➔ *LOGEMENT LOCATIF SOCIAL*

Le règlement écrit du PLU impose (en application de l'article L123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme) que tout projet développant des surfaces d'habitation équivalentes à 500 m² de surface de plancher ou plus et/ou comportant plus de quatre logements, doit prévoir d'affecter au logement locatif social aidé au moins **33%** de la surface de plancher totale affectée à l'habitation. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, cette obligation s'applique de manière globale à l'ensemble des surfaces d'habitation prévues dans l'opération.
Cette obligation porte sur les zones UA, UC, UD et AUCf2 du PLU.
En sus de ces obligations, des servitudes de mixité sociale sont imposées sur certaines unités foncières.

Tableau des servitudes de mixité sociale :

NUMERO	ZONE DU PLU	SERVITUDE DE MIXITE SOCIALE = PART MINIMALE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL AIDE (%)
L1	ZONE UD	**50%**
L2	ZONE UD	**50%**
L3	ZONE UC AV. J. MOULIN	**50%**
L4	ZONE UD	**50%**
L5	ZONE UC CAVE COOPERATIVE	**50%**
L6	ZONE UC PRES ANCIENNE GARE	**100%**
L7	ZONE AUP LE PLAN (FRICHE « SIF »)	**60%**
L8	ZONE AUP LIEUDIT BAOUBACOUA	**50%**
L9	ZONA AUCf2 LES ESPRADEAUX	**50%**

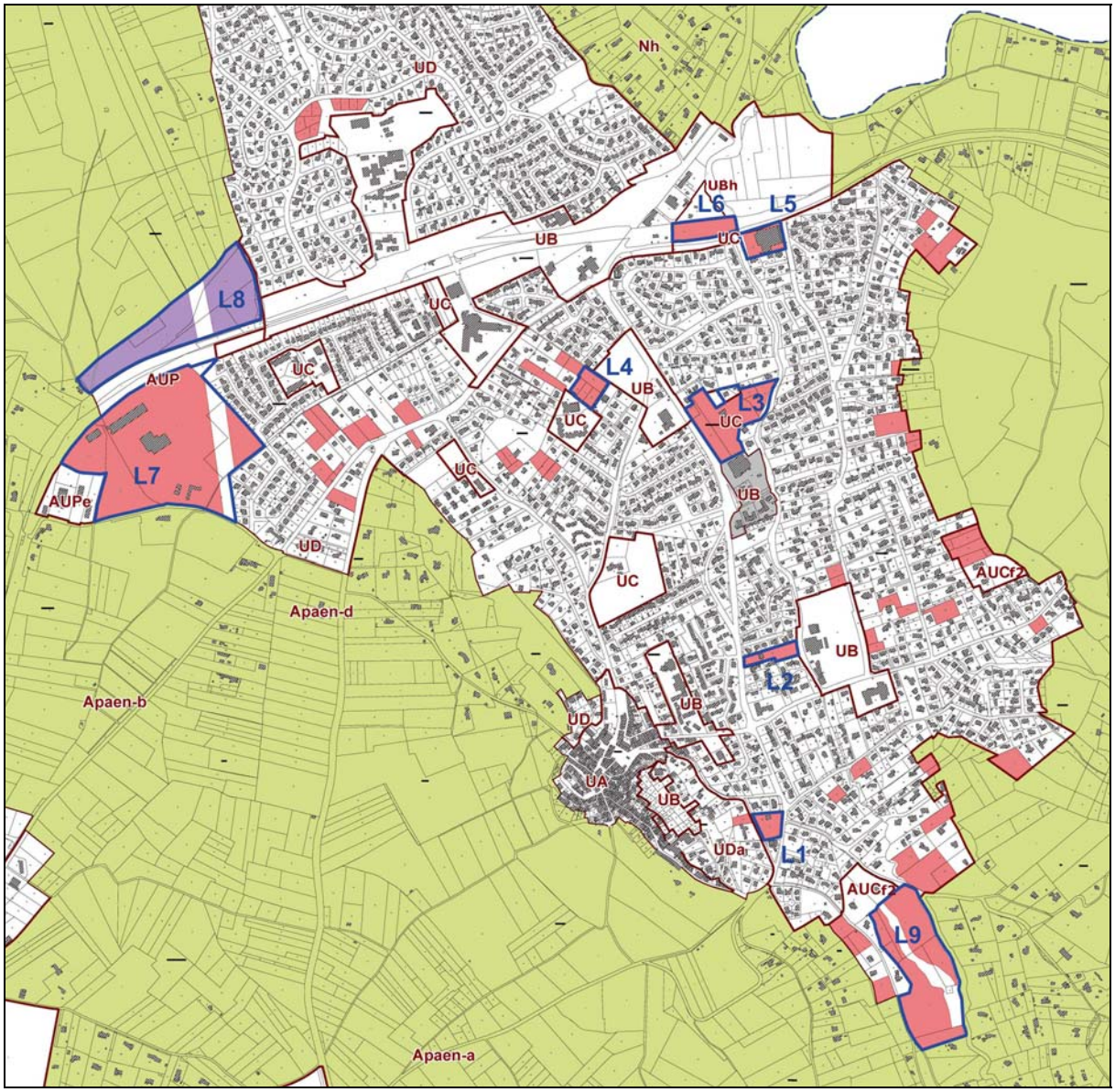

*Carte des objectifs de consommation d'espace (habitat et quartiers mixtes ; hors zones d'activités). En **rouge** : poches de renouvellement urbain ou de densification ; en **violet** : poche de développement). L=servitude de mixité sociale.*

3- DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

3.1 : LIAISONS PIETONNES ADOSSEES A LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le développement (et/ou l'amélioration) des liaisons piétonnes sera poursuivi, notamment depuis les quartiers vers les pôles de centralité et vers les transports en communs (gare routière, arrêts de bus, gare ferroviaire si elle est remise en service).

Il s'agit d'une part de planter et/ou sécuriser les espaces piétonniers d'importance, notamment ceux bordant les axes majeurs de circulation, pour constituer une véritable trame piétonne et paysagère (à l'image de celle réalisée le long de l'avenue Jean Moulin, face à la nouvelle Mairie), conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il s'agit également d'utiliser, lorsque cela est possible (maîtrise foncière amiable, dimensions qui s'y prêtent) d'inscrire les liaisons piétonnes adossées à la trame verte et bleue (corridors écologiques, cours d'eau).

Le projet vise la constitution d'une véritable trame piétonne et paysagère (cf. aux orientations du PADD, objectif 2.3).

3.2 : LIAISONS PIETONNES ADOSSEES A LA TRAME VIAIRE

Le PADD du PLU a inscrit dans ses orientations les principes de :

- Rechercher des aires de stationnement à proximité des différents quartiers pour limiter le stationnement anarchique et rendre les trottoirs aux piétons. Cette action permettra une optimisation des cheminements piétons existants.
- Aménager des espaces pour la circulation des cycles.

Ces actions concernent tant les voiries communales que les voiries départementales.

Le projet vise à optimiser trames piétonnes existantes et à aménager de nouveaux espaces pour la circulation des piétons et des cycles.

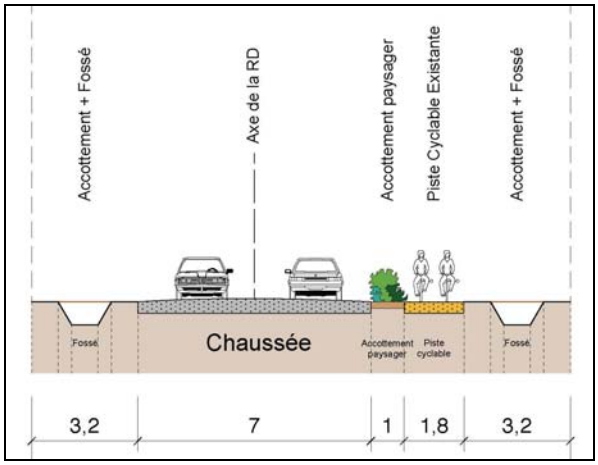

N°1

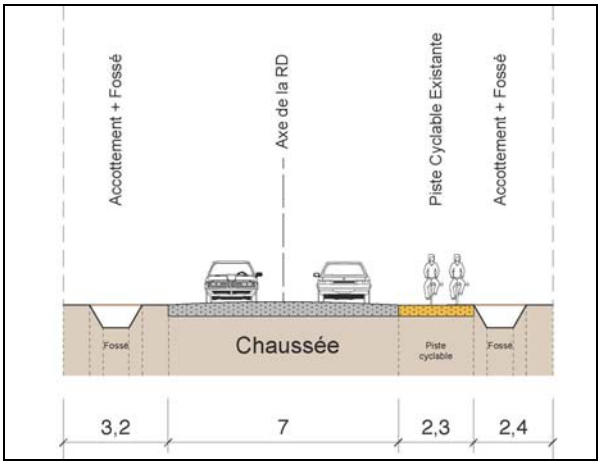

N°2

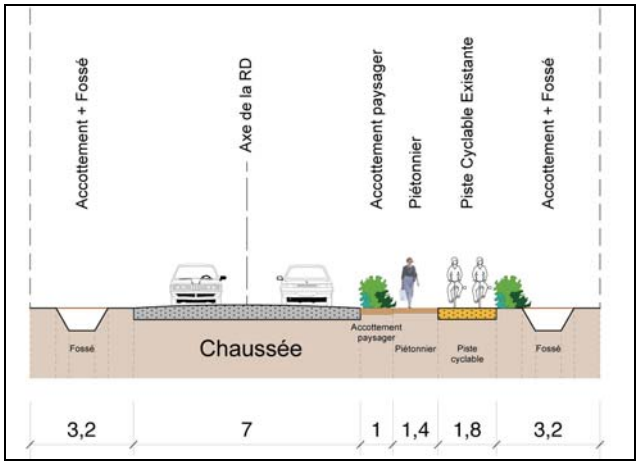

N°3

Croquis de profils types, à titre d'exemple, pour ajout d'une trame piétonne ou cyclable adossée à une voie.

RAPPEL DU CONTENU LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

RAPPEL Article L123-1-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 (art. 12) :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code. »

RAPPEL Article R*123-3-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du Décret n°2012-290 du 29 février 2012 (art. 19) :

« Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »